

Initiative populaire fédérale

«Assurance-maladie. Pour une liberté d'organisation des cantons»

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main. Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Publiée dans la Feuille fédérale le 3 octobre 2017 :

Les citoyennes et citoyens suisses soussigné-e-s ayant le droit de vote demandent que, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.) :

La Constitution est modifiée comme suit :

Art. 117, al. 3 à 5

³ Les cantons peuvent créer, par voie législative, une institution cantonale ou intercantonale chargée d'accomplir les tâches suivantes dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins :

- fixer et percevoir les primes;
- financer les coûts à la charge de l'assurance obligatoire des soins;
- acheter et contrôler l'exécution des tâches administratives déléguées aux assureurs autorisés à pratiquer l'assurance obligatoire des soins;
- contribuer au financement de programmes de prévention et de promotion de la santé.

⁴ Ils sont garants de l'indépendance de l'institution cantonale ou intercantonale et la dotent d'un organe de direction où les fournisseurs de prestations et les assurés notamment doivent être représentés.

⁵ Ils sont garants du financement et du fonctionnement de l'institution, ainsi que de l'exécution des tâches administratives au sens de l'al. 3, let. c.

Art. 197, ch. 12

12. Disposition transitoire ad art. 117, al. 3 à 5 (assurance obligatoire des soins)

¹ Dès l'acceptation de l'art. 117, al. 3 à 5, chaque canton peut exercer sa compétence de créer une institution au sens desdites dispositions. Il détermine dans ce cas le montant des réserves proportionnelles au nombre d'assurés sur son territoire pour chaque assureur pratiquant l'assurance obligatoire des soins ou l'ayant pratiquée durant les cinq années précédentes. Les assureurs concernés collaborent à la détermination du montant des réserves.

² La Confédération règle dans un délai de deux ans à compter de l'acceptation de l'art. 117, al. 3 à 5, les modalités du transfert des réserves au sens de l'al. 1 aux institutions cantonales ou intercantionales.

Canton	N° postal	Commune politique
--------	-----------	-------------------

	Nom Lisiblement à la main	Prénom	Date de naissance Complète JJ-MM-AA	Adresse précise Rue et n°	Signature manuscrite Indispensable	Contrôle laisser blanc
1.						
2.						
3.						
4.						
5.						
6.						
7.						
8.						
9.						
10.						

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures : **3 avril 2019**. Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote : Blanchard Jean, Close de la Fonderie 15, 1227 Carouge; Buchs Bertrand, Chemin Charles-Poluzzi 33, 1227 Carouge; Calpini Christa, Chemin de Bois Jaccoud 17, 1070 Puidoux; Carnal Christine, Rue des Fontaines 5, 1413 Orzens; Crottaz Brigitte, Chemin des Fontannins 2, 1066 Epalinges; Demeulemeester Joy, Avenue des Toises 14, 1005 Lausanne; Demierre Anne-Claude, Rue des Agges 62, 1635 La Tour-de-Trême; Donzé Manuel, Chemin de Rovereaz 28, 1012 Lausanne 11; Fricker Jonas, Hägelerstrasse 43, 5400 Baden; Derouette Jean-Paul, Place Duchene 14, 1213 Onex; Diserens Jean-Paul, Chemin de Pomey 30, 1800 Vevey; Fridez Pierre-Alain, Sous-la-Côte 344, 2902 Fontenais; Hanselmann Heidi, Obstadtstrasse 23, 8880 Walenstadt; Häsler Christine, Alte Strasse 7, 3816 Burglauenen; Haury Jacques-Andre, Chemin du Village 48, 1012 Lausanne; Jaquet-Berger Christiane, Avenue de Bethusy 60, 1012 Lausanne; Jaton Laure, Chemin de Palettes 1, 1020 Renens; Maillard Pierre-Yves, Rue du Lac 34, 1020 Renens; Maître Vincent, Rue Crespin 16, 1206 Genève; Poggia Mauro, Rue de l'Athenee 21, 1206 Genève; Rossini Stephane, Chemin du Cerisier 80, 1997 Nendaz; Ruiz Rebecca, Rue du Valentin 33, 1004 Lausanne; Steiert Jean-Francois, Avenue du General-Guisan 12, 1700 Fribourg; Vionnet Blaise, Chemin sur Rosset 22, 1040 Echallens; Vuillemin Philippe, Avenue des Boveresses 16, 1010 Lausanne.

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les _____ (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle) :		Sceau
Lieu	Date	
Signature manuscrite	Fonction officielle	